



Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 53 – avril-mai 2026

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par le point de contact national du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

SOMMAIRE

- 1. Actualité : Adoption de la directive harmonisant le droit européen de l'insolvabilité (Insolvency III)**
- 2. Focus : Accès à la législation et à la jurisprudence nationales des Etats membres sur le portail e-justice**
- 3. Jurisprudence : Panorama d'arrêts (avril-mai 2026)**
- 4. Courrier des lecteurs : Application de la procédure européenne de règlement des petits litiges**
- 5. Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Actualité : Adoption de la nouvelle directive harmonisant le droit européen de l'insolvabilité (*Insolvency III*)

Le 30 mars 2026, la nouvelle [directive \(UE\) 2026/799](#) harmonisant certains aspects du droit de l'insolvabilité a été adoptée. Entrée en vigueur le 21 avril, la France aura jusqu'au 22 janvier 2029 pour la transposer en droit interne.

Cette directive, « *Insolvency III* », s'inscrit dans le mouvement d'harmonisation des règles de fond du droit de l'insolvabilité au niveau européen, initié par la [directive \(UE\) 2019/1023](#) du 20 juin 2019 relative aux procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes.

Ce nouveau texte prévoit l'harmonisation de pans supplémentaires du droit de l'insolvabilité au sein de l'Union européenne, afin de renforcer l'attractivité des entreprises européennes pour les investisseurs transfrontières, et la prévisibilité du droit.

La directive harmonise les domaines suivants :

- les règles relatives aux actions révocatoires (nullités de la période suspecte en droit français),
- les règles d'accès aux registres des comptes bancaires et relatifs aux biens et aux sûretés pour les praticiens de l'insolvabilité,
- l'obligation du dirigeant de solliciter l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité,
- la procédure de cession pré-négociée d'une entreprise,
- la représentation des créanciers par le comité des créanciers.

L'objectif est de dynamiser la compétitivité de l'Union européenne et de solidifier le marché européen des capitaux.

Accéder au communiqué de presse du Conseil de l'Union européenne [ici](#).

Focus : Accès à la législation et à la jurisprudence nationales des Etats membres sur le portail e-justice

L'accès au droit national des Etats membres de l'Union européenne est essentiel dans les dossiers transfrontières lorsqu'un droit étranger est applicable. Le portail e-Justice permet notamment l'accès aux législations et à la jurisprudence nationales des différents Etats membres.

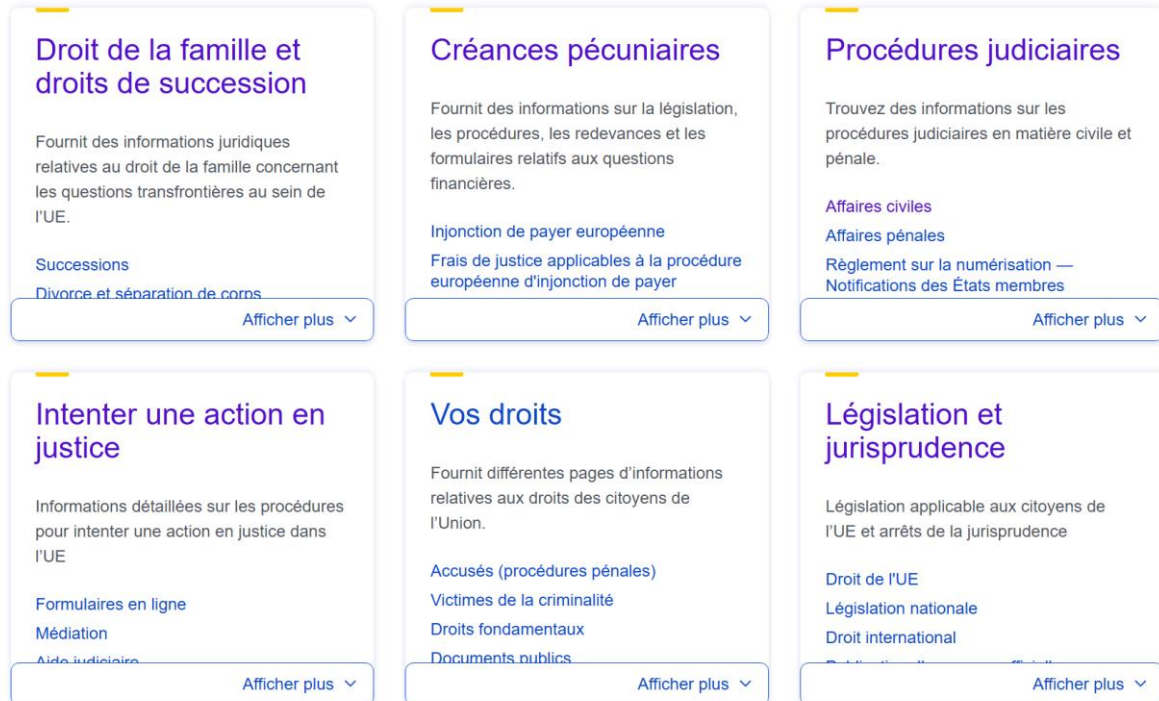
Accessible depuis la page « [législation nationale](#) » du portail e-justice, les **fiches d'informations** de chaque Etat membre détaillent des éléments précieux pour la compréhension du fonctionnement du système juridique et judiciaire de ceux-ci :

- le système juridique ;
- le processus législatif et décisionnel ;
- les sources de droit ;

- les bases de données juridiques nationales.

Les bases de données contiennent généralement les **dispositions relatives au droit national**. Elles demeurent dans la langue nationale de chaque Etat membre, des traductions en anglais étant parfois disponibles.

Le portail e-justice permet également d'accéder à des **fiches relatives au droit de la famille et au droit des successions, aux créances pécuniaires ainsi qu'aux procédures judiciaires** depuis la page d'accueil.



Ces fiches permettent par exemple d'avoir des informations sur les personnes détenant la responsabilité parentale dans les différents Etats membres de l'Union européenne, sur les modes de notification acceptés au niveau national, sur l'utilisation de la visioconférence par les juridictions...

Les fiches nationales sont **rédigées et mises à jour directement par chaque Etat membre**, la Commission européenne se chargeant ensuite de la traduction dans les langues officielles de l'Union européenne.

Le portail e-Justice permet **d'accéder à la jurisprudence nationale des Etats membres**. Les portails de recherche jurisprudentiels de chaque Etat membre sont accessibles en cliquant sur le pays souhaité à partir de l'onglet « [Jurisprudence nationale](#) » du portail e-Justice.

Le portail renvoie également aux bases de données européennes, par exemple :

- [JURE](#), la base de données créée par la Commission européenne qui regroupe la jurisprudence européenne et nationale portant sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Un outil de traduction automatique est

disponible pour faciliter la lecture des jurisprudences qui sont disponibles dans leur langue nationale.

- [ACA-Europe](#), la base de données de l'Association des conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne qui regroupe la jurisprudence des Etats membres concernant l'application du droit de l'UE.

Jurisprudence – Panorama d'arrêts (avril-mai 2026)

- CJUE, 16 avril 2026, [C-672/23](#) (Electricity & Water Authority of the Government of Bahrain ea.)

Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale – [Article 8, point 1 du règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) – Pluralité de défendeurs – Notion de “rapport si étroit” – Infraction à [l'article 101 TFUE](#).

La Cour vient clarifier le champ d'application de l'article 8.1 du règlement (UE) n° 1215/2012, et notamment la notion de « rapport si étroit » dans le cadre d'une action en responsabilité résultant d'une infraction à l'article 101 TFUE. Pour apprécier l'existence d'un « rapport si étroit » entre des demandes, la Cour retient que la prévisibilité pour le codéfendeur ne constitue pas un critère autonome, mais doit être prise en considération. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de tenir compte des chances de succès de la demande dirigée contre le défendeur qui sert d'ancrage pour établir la compétence de la juridiction saisie mais il peut en être tenu compte en tant qu'indice destiné à établir que le demandeur n'a pas artificiellement créé les conditions d'application de cette disposition. La Cour précise que l'article 8, point 1, permet de déterminer à la fois la compétence internationale et territoriale du juge. Elle admet également qu'un tribunal territorialement incompétent puisse se dessaisir au profit d'une autre juridiction du même État si cela respecte les règles nationales et l'efficacité du règlement.

- CJUE, 16 avril 2026, [C-901/24](#) (Falucka)

Protection des consommateurs – [Article 7, paragraphe 1 de la directive 93/13/CEE](#) – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Effets de la constatation du caractère abusif d'une clause – Action en restitution – Délai de prescription de l'action du professionnel – Reconnaissance par un consommateur d'une dette envers un établissement de crédit.

La Cour accepte que le délai de prescription de la créance d'un professionnel puisse être interrompu par une déclaration, faite par un consommateur dans le cadre d'une procédure préalable ayant pour objet une demande d'invalidation d'un contrat de prêt comportant des clauses abusives, selon laquelle le consommateur est conscient que, du fait de cette invalidation, il serait tenu de restituer la prestation qu'il a reçue du professionnel.

- CJUE, 16 avril 2026, [C-752/24](#) (Jangielak)

Protection des consommateurs – [Directive 93/13/CEE](#) – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Effets de la constatation du caractère abusif d’une clause – Actions en restitution – Délai de prescription de l’action du professionnel.

La Cour retient que l’action en restitution engagée par le professionnel peut interrompre le délai de prescription de sa créance alors même qu’une procédure d’invalidation du contrat a été intentée par le consommateur en raison de clauses abusives, tout en rappelant que cette interprétation ne doit pas porter atteinte à la protection effective des droits du consommateur garantis par la directive 93/13/CEE ni rendre leur exercice impossible ou excessivement difficile.

- CJUE, 30 avril 2026, [C-246/25](#), (Hańczynek)

Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – [Article 6, paragraphe 1 et article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE](#) – Effets de la constatation du caractère abusif d’une clause – Avenant à un contrat de prêt hypothécaire – Conséquences de la nullité de cet avenant sur la validité de ce contrat – Principes d’effectivité et de proportionnalité.

Selon la Cour, en cas de nullité d’un avenant contenant des clauses abusives, les clauses initiales d’un contrat de prêt hypothécaire conclues entre un professionnel et un consommateur peuvent être rétablies. Toutefois, cela n’est possible que s’il est dûment tenu compte des conséquences négatives pour ce consommateur et des avantages pour ce professionnel qui résultent d’un tel rétablissement, de sorte que soit garanti que ce rétablissement permette d’établir un équilibre réel entre les droits et les obligations des cocontractants et, ainsi, la protection effective du consommateur, sans que soit remise en cause la réalisation de l’objectif de dissuasion poursuivi par cette directive.

- CJUE, 13 mai 2026, [C-488/24](#) (Kigas)

Protection des consommateurs – [Article 5, paragraphe 1, sous a\) et c\) de la directive 2011/83/UE](#) – Obligation, pour le professionnel, d’informer le consommateur des principales caractéristiques du service – Droits de douane – Obligation, pour le professionnel, d’informer le consommateur sur le prix total du service – Frais supplémentaires – Contenu de l’information à fournir au consommateur.

Selon la Cour, dans le cadre d’un transport international de marchandises par route entre un pays tiers et un pays de l’Union européenne, le professionnel doit informer le consommateur de l’éventuelle nécessité d’accomplir des formalités douanières ainsi que du risque d’avoir à acquitter des droits de douane, sans être tenu de détailler les documents requis ni le montant exact des droits applicables.

- CJUE, 19 mai 2026, [C-350/24](#) (Crédit agricole Corporate & Investment Bank)

[Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord de l’Union européenne et de la Communauté européenne de l’énergie atomique](#) – Juridiction d’un État membre saisie avant

la fin de la période de transition prévue par cet accord – Législation du Royaume-Uni transposant une directive – Applicabilité du droit de l’Union – Principe de confiance mutuelle – Principe d’interprétation du droit national de manière conforme au droit de l’Union.

La Cour affirme que l’accord de retrait du Royaume-Uni de l’Union européenne n’a pas écarté l’applicabilité de l’article 19 de la directive 2006/54/CE aux litiges encore pendants à l’issue de la période de transition, dès lors qu’ils portent sur des faits de discrimination allégués antérieurs à cette date dans le cadre d’un contrat de travail soumis au droit britannique. En outre, elle indique que toute juridiction d’un Etat membre qui applique le droit d’un autre Etat membre mettant en œuvre une directive se doit de respecter le principe d’interprétation conforme de ce droit national au droit de l’Union.

➤ CJUE, 21 mai 2026, [C-198/25](#) (Mr Green)

Coopération judiciaire en matière civile et commerciale – [Article 7, paragraphe 1 du règlement \(UE\) n° 655/2014](#) – Procédure d’ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale – Conditions de délivrance – Urgence.

La Cour affirme que, pour apprécier l’urgence justifiant l’adoption d’une ordonnance européenne de saisie conservatoire, le juge national peut prendre en considération aussi bien les anciens agissements du débiteur que l’existence, dans l’Etat où celui-ci est établi, d’une législation susceptible d’entraver le recouvrement de la créance.

Courrier des lecteurs : application de la procédure européenne de règlement des petits litiges

Question : Un justiciable m’a envoyé une demande concernant le remboursement, par une société organisant des voyages située dans un autre Etat membre, de la somme de 760 euros pour mauvaise exécution contractuelle par le biais de la procédure européenne de règlement des petits litiges. Comment vérifier qu’il s’agit du texte applicable ? Notamment, comment différencier cette procédure du Titre exécutoire européen et de l’Injonction de payer européenne ?

Réponse : Le [règlement \(CE\) n° 861/2007](#), modifié par le [règlement \(UE\) 2015/2421](#), instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges paraît applicable. Il s’applique en effet sous trois conditions de fond :

- (1) Le litige doit être transfrontalier, entre deux Etats membres de l’Union européenne (à l’exception du Danemark) ;
- (2) Le litige doit relever de la matière civile et commerciale, au sens de l’article 2, paragraphe 2, du règlement ;
- (3) La demande doit être inférieure à 5 000€.

Des dispositions spécifiques ont été adoptées en France pour la mise en œuvre de ce règlement aux [articles 1382 et s. du code de procédure civile](#).

La procédure est en principe une procédure écrite, basée sur des formulaires prévus par le règlement. Afin de débiter la procédure, le demandeur doit adresser le [formulaire A](#) au greffe de la juridiction compétente, accompagné des pièces justificatives nécessaires. En France, les demandes sont adressées, selon leurs compétences d'attribution, aux chambres de proximité des tribunaux judiciaires si le litige est de nature civile ou aux tribunaux de commerce si le litige concerne des commerçants ou des sociétés commerciales ou de crédit. Le règlement « Petits litiges » ne prévoyant pas de règles de compétences spécifiques, la juridiction compétente doit être déterminée selon le [règlement \(UE\) 1215/2012](#) (dit « Bruxelles I (bis) »).

La juridiction peut demander des informations complémentaires en utilisant le [formulaire B](#).

La suite de la procédure est encadrée par des délais, notamment :

- si le formulaire de demande est dûment rempli par le demandeur, la juridiction complète la partie I du [formulaire C](#) qui est ensuite notifiée au défendeur dans un délai de 14 jours ;
- le défendeur a ensuite 30 jours à compter de la date de la notification pour remplir la partie II du formulaire C ;
- dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction transmet au demandeur une copie de la réponse ;
- dans un délai de trente jours à compter de la réception de la réponse du défendeur, la juridiction doit rendre une décision.

A l'issue de la procédure, le demandeur peut demander un certificat pour exécuter la décision à l'étranger. Ce certificat est délivré grâce au [formulaire D](#).

L'ensemble des formulaires est disponible [sur le portail e-Justice](#). Ils peuvent être remplis en ligne ou téléchargés.

La différence de cette procédure avec celle prévue par le [règlement \(CE\) n° 805/2004](#) (Titre exécutoire européen – TEE) : **le règlement TEE ne s'applique qu'aux créances incontestées** au sens de son article 3, **la procédure européenne des petits litiges s'applique tant aux créances contestées qu'incontestées.**

En ce qui concerne **l'injonction de payer européenne**, prévue par le [règlement \(CE\) n° 1896/2006](#), elle peut servir à l'exécution d'une créance dans un autre Etat membre de l'UE, **sans limite de montant financier**. Un [assistant interactif](#) mis à disposition sur le portail e-Justice permet, à travers quelques questions, d'aider les professionnels à déterminer s'il faut privilégier l'injonction de payer européenne ou la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Le guide pratique pour l'application de la procédure européenne de règlement des petits litiges est disponible [ici](#). Des informations sur la mise en œuvre de ce règlement en France sont également disponibles dans l'[Atlas judiciaire du portail e-justice](#).

Le Centre européen de la Consommation (CEC) met à disposition des justiciables des informations sur la procédure de règlement des petits litiges [sur son site](#) et dans une [brochure dédiée](#).

Agenda et liens utiles



AGENDA

À venir

- **15 juin 2026** (Paris) : Quelles obligations pour l'Etat de faire respecter les droits humains dans et par l'entreprise ? Organisé par la Cour de cassation. Informations [ici](#).
- **16 et 17 juin 2026** (Bruxelles) : Réunion du RJECC sur les règlements Notification et Obtention de preuves. Informations et inscriptions auprès du point de contact national du RJECC (rjecc.dacs@justice.gouv.fr).
- **19 et 20 juin 2026** (Berlin) : *Child Inclusive Mediation Training Workshop in cross-border family cases* (en anglais). Organisé par MiKK. Informations et inscriptions [ici](#).
- **22 juin 2026** (Pontoise) : Visite de la caravane du droit au sein du tribunal judiciaire et de l'école des avocats.
- **30 juin au 3 juillet 2026** (Dijon) : Formation « Certificats relatifs à l'exécution des décisions de justice en matière civile et familiale en Europe ». Formation proposée par l'ENG.
- **14 au 18 septembre 2026** (Madrid) : *Summer School on Linguistic Cooperation in Civil Matters* (en anglais). Organisée par le Réseau européen de formation judiciaire (REFJ). Informations et inscription avant le 26 juin [ici](#).



LIENS UTILES

- [Recueil de la législation de l'Union européenne en matière civile et commerciale](#) (édition 2025)
- [Portail e-justice](#) : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- [Page RJECC](#) sur le site du [ministère de la Justice](#)

Retrouvez les anciennes newsletters du RJECC sur le [site du ministère de la Justice](#)

Souscrivez à la newsletter : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Direction de publication : Direction des affaires civiles et du sceau

Contact : rjecc.dacs@justice.gouv.fr

Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenues pour responsables



Financé par
l'Union européenne